



Statuts du Syndicat Force Ouvrière Latécoère

<http://folatecoere.fr>

syndicat.fo.latecoere@latecoere.aero

1. CONSTITUTION :	2
ARTICLE 1:	2
ARTICLE 2:	2
ARTICLE 3:	2
ARTICLE 4:	2
2. BUT DU SYNDICAT :	3
ARTICLE 5:	3
ARTICLE 6:	3
3. ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS DES ADHERENTS :	3
ARTICLE 7:	3
ARTICLE 8:	3
ARTICLE 9:	3
ARTICLE 10:	3
ARTICLE 11:	3
4. ADMINISTRATION :	4
ARTICLE 12:	4
ARTICLE 13:	4
ARTICLE 14:	4
ARTICLE 15:	4
ARTICLE 16:	4
ARTICLE 17:	4
ARTICLE 18:	4
5. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL :	5
ARTICLE 19:	5
ARTICLE 20:	5
ARTICLE 21:	5
ARTICLE 22:	5
6. ASSEMBLEES GENERALES :	5
ARTICLE 23:	5
ARTICLE 24:	5
ARTICLE 25:	5
ARTICLE 26:	5
ARTICLE 27:	5
7. COMMISSION DE CONTROLE :	5
ARTICLE 28:	5

ARTICLE 29:	6
8. STRUCTURE DU SYNDICAT :	6
ARTICLE 30:	6
ARTICLE 31:	6
ARTICLE 32:	6
ARTICLE 33:	6
9. FORMATION SYNDICALE :	6
ARTICLE 34:	6
10. PRESSE SYNDICALE :	6
ARTICLE 35:	6
ARTICLE 36:	6
11. LES GREVES :	6
ARTICLE 37:	6
ARTICLE 38:	7
12. RADIATIONS :	7
ARTICLE 39:	7
13. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :	7
ARTICLE 40:	7
ARTICLE 41:	7
14. ADOPTION ET DEPOT LEGAL DES STATUTS :	7
ARTICLE 42:	7

1. CONSTITUTION :

Article 1:

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat qui prend pour titre :

Syndicat Force Ouvrière Latécoère

dans le secteur de l'aéronautique.

Ce Syndicat fédère l'ensemble des salariés des établissements et des sites de la société Latécoère. Son siège social est fixé à Latécoère 135 rue de Périole BP 25211 31079 Toulouse Cedex 5.

Article 2:

Le Syndicat s'interdit dans ses assemblées toutes discussions politique, philosophique et religieuse n'ayant pas de relation directe avec la défense des intérêts professionnels ou des libertés salariales et des droits de syndicalisme.

Article 3:

Conformément à la Charte d'Amiens, le Syndicat affirme solennellement son indépendance à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques et des religions. Notamment, le Syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient, en réciprocité il ne doit pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

Article 4:

La durée de ce Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents. Il ne sera pas admis dans le Syndicat de membres honoraires. Les compétences territoriale et professionnelle du Syndicat sont déterminées par l'article 1 des présents statuts.

2. BUT DU SYNDICAT :

Article 5:

Le Syndicat a pour but :

- la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs : salariés, chômeurs et retraités
- de conclure des accords portant sur les conditions de travail, de rémunération, de protection et de garanties sociales et économiques de ses membres et, d'une façon générale, des salariés occupés dans les professions de son ressort géographique et professionnel
- de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les travailleurs pour développer entre eux l'idée de la démocratie économique et lutter contre toute forme d'exploitation capitaliste privée ou d'Etat.

Article 6:

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le Syndicat adhère à :

- la Fédération de la Métallurgie,
- l'Union Départementale de la Haute-Garonne
- l'Union des Syndicats de la Métallurgie Force Ouvrière.

Sous conditions de l'affiliation à la Fédération Nationale et à l'Union Départementale ci-dessus désignées, le Syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

3. ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS DES ADHERENTS :

Article 7:

Peuvent et sont invités à faire partie du Syndicat tous les travailleurs de la branche professionnelle sans distinction de sexe ni de nationalité.

Les mineurs ne peuvent pas participer à l'administration ou à la direction du Syndicat.

Article 8:

Tout adhérent au Syndicat devra acquitter une cotisation mensuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sous réserve de l'observation de la cotisation minimum, fixée par les statuts de la Confédération, et des cotisations à verser à la Fédération nationale ainsi qu'à l'Union départementale.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé du Syndicat, après avis de payer resté sans réponse.

Article 9:

Tout adhérent désirant démissionner du Syndicat devra notifier sa décision au Secrétaire du Syndicat par lettre recommandée.

Le Syndicat appliquera alors les dispositions fixées par le Code du travail (Livre IV, art. L2141-3).

L'adhérent démissionnaire, par suite du non-paiement de ses cotisations, peut rentrer au syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa démission.

Toutefois, sur la demande de l'intéressé, le Conseil syndical peut lui accorder un délai pour se libérer.

Article 10:

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

Article 11:

Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- de signer une déclaration d'adhésion,
- de participer à tous les travaux en assistant aux séances
- de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et soutenues par le Syndicat,
- d'y adresser toute information utile et toute indication d'emploi dont il aurait connaissance.

4. ADMINISTRATION :

Article 12:

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical.

Les membres du Conseil syndical sont élus pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. L'élection se fera à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, dans les élections il y a égalité de suffrages, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu.

Les membres du Conseil syndical sont révocables par décision prise à la majorité des adhérents en Assemblée générale.

Une nouvelle élection pourvoit, dans ce cas, à leur remplacement.

Ce Conseil Syndical est constitué de :

- tous les candidats élus sur les listes présentées par le Syndicat Force Ouvrière Latécoère aux élections professionnelles du Comité Social et Economique (CSE)
- de représentants nommés par le Syndicat Force Ouvrière Latécoère, la Fédération de la Métallurgie, l'Union Départementale et l'Union des Syndicats de la Métallurgie Force Ouvrière :
 - Délégués Syndical
 - Délégué Syndical Central
 - Représentant Syndical au Comité Social et Economique (CSE)
 - Représentant Syndical au Comité de Groupe
 - Représentant formation et autres

Article 13:

Les délégués responsables des sections syndicales et des sections professionnelles créées en application des articles 28 et 31 ci-après, et qui ne sont pas élus membres du Conseil syndical, assistent aux séances de ce dernier avec voix consultative.

Article 14:

Pour être membre du Conseil syndical, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code électoral.

En outre, tout ressortissant étranger peut être désigné comme membre du Conseil syndical à condition de n'avoir encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa ci-dessus.

Tout mandat politique rétribué est incompatible avec la fonction de membre du Bureau.

Article 15:

Les fonctions syndicales sont gratuites. Toutefois, les mandataires ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour pertes de salaires subies à l'occasion de leurs fonctions, ceci dans les limites des moyens de la trésorerie du syndicat s'il s'agit de frais ou d'indemnités dont le remboursement n'a pas été garanti à l'avance par l'Union départementale, la Fédération nationale, la Confédération ou l'organisme dans lequel siège le mandataire.

Article 16:

Les décisions du Conseil syndical, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Toute démission du Conseil n'est valable que si elle est envoyée par écrit au secrétaire.

Article 17:

Le Conseil syndical élira en son sein un Bureau syndical composé d'un :

- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Archiviste.

Article 18:

Le Conseil syndical se réunit au moins tous les trimestres. Il est responsable de ses délibérations et des décisions prises par ses mandataires. Pour des raisons de disponibilités des membres, des réunions par Skype ou équivalent pourront être réalisées avec une utilisation limitée.

Pour les réunions avec un vote ou une prise de décision, la présence sera obligatoire, le vote ne pourra pas se faire par Skype ou équivalent.

5. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL :

Article 19:

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de présider les séances. Toutes les pièces, documents et rapports concernant le Syndicat doivent lui être adressés. Il a la capacité d'ester en justice au nom du Syndicat et de le représenter dans tous les actes de la vie civile, après décision du Bureau syndical. En cas d'indisponibilité du Secrétaire, un membre du Bureau peut être mandaté à cet effet par le Bureau syndical.

Tout acte administratif du Syndicat doit être signé ou contresigné par le Secrétaire.

Le Secrétaire présentera tous les trimestres un rapport d'activité au Conseil syndical.

Article 20:

Le Secrétaire adjoint est chargé de la convocation et de la rédaction des procès-verbaux des réunions générales, du Conseil syndical et du Bureau syndical.

Il aide le Secrétaire dans ses fonctions.

Article 21:

Le Trésorier centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de la trésorerie du Syndicat à la réunion du Conseil et tous les ans à l'Assemblée générale ordinaire du Syndicat.

Il est tenu de présenter ses comptes ainsi que les pièces comptables et les relevés de compte au Conseil syndical.

Il règle trimestriellement les cotisations à la trésorerie fédérale ainsi qu'à la trésorerie de l'Union départementale.

Article 22:

L'Archiviste documentaliste est chargé de la conservation des archives suivant les directives du Conseil ainsi que de la conservation des déclarations d'adhésion des membres du syndicat.

6. ASSEMBLEES GENERALES :

Article 23:

L'ensemble des adhérents est régulièrement convoqué à l'Assemblée générale du Syndicat sur un ordre du jour précis. Les secrétaires de l'Union départementale et de la Fédération de la Métallurgie sont invités à chaque Assemblée générale.

Les Assemblées générales ordinaires ont lieu annuellement et avant chaque congrès (d'Union départementale, de Fédération nationale et Confédération) et extraordinairement chaque fois qu'il y aura nécessité.

Article 24:

L'Assemblée générale est présidée par le représentant de la Fédération Métallurgie ou de l'Union départementale. En leur absence, elle est présidée par le Secrétaire du Syndicat.

Article 25:

L'Assemblée générale discute et vote le compte rendu d'activité présenté par le Secrétaire. Après certification de la Commission de contrôle, elle vote le budget et les comptes présentés par le trésorier.

Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines et prises à la majorité des membres présents.

Article 26:

Sur une demande de convocation de quinze adhérents, adressée au Secrétaire, le Conseil syndical statuera s'il y a lieu de convoquer une Assemblée générale.

7. COMMISSION DE CONTROLE :

Article 27:

Une commission de contrôle composée de trois adhérents sera élue pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. L'élection aura lieu à bulletin secret et à la majorité absolue, les membres de cette commission seront choisis en dehors du Conseil syndical.

Article 28:

Les attributions de la Commission de contrôle consistent dans la vérification des comptes, des relevés de compte et des pièces comptables du Syndicat.

8. STRUCTURE DU SYNDICAT :

Article 29:

La désignation des Délégués syndicaux et des Représentants syndicaux aux Comités Economique et Social est ratifiée par le Conseil syndical et notifiée au chef d'entreprise par les soins du Secrétaire ou du Secrétaire adjoint immédiatement après ratification.

Article 30:

Le Délégué syndical signe les accords collectifs après consultation du Bureau syndical. Les Délégués syndicaux doivent aider le Trésorier et assurer les travaux d'organisation de l'encaissement des cotisations auprès des adhérents relevant de leur section syndicale.

Article 31:

Sous réserve de l'observation des dispositions des Statuts de la Fédération, le Syndicat peut également organiser en son sein des sections professionnelles pour l'étude des problèmes particuliers aux employés, techniciens, agents de maîtrise et aux ingénieurs et cadres.

Article 32:

Tout syndiqué a droit à l'assistance et aux conseils du Syndicat pour le règlement des litiges nés à l'occasion de son travail. Si une question juridique ne peut être résolue au niveau du Syndicat, ce dernier s'engage à transmettre le dossier à l'Union départementale territorialement compétente. Il en est de même en cas de difficultés rencontrées par un syndiqué auprès des organismes sociaux, des organismes de retraites complémentaires et de prévoyance ainsi que des organismes d'assurance chômage.

9. FORMATION SYNDICALE :

Article 33:

Les membres du Syndicat exerçant ou désirant exercer une fonction de militant ont le droit de participer aux stages organisés par le Centre de formation des militants syndicalistes « Force Ouvrière ».

A cet effet, le Syndicat se conformera aux programmes et aux conditions de recrutement et de participation fixés par le Centre de formation.

10. PRESSE SYNDICALE :

Article 34:

Le Syndicat s'abonnera à l'hebdomadaire de la Confédération « Force ouvrière » et s'efforcera de diffuser cette publication au moyen d'abonnements annuels auprès de ses militants et adhérents.

Article 35:

Le syndicat assurera la diffusion des publications que l'Union Départementale, la Fédération Nationale et la Confédération mettront à sa disposition.

11. LES GREVES :

Article 36:

Lorsqu'un différend surviendra entre employeurs et salariés, les intéressés devront en aviser le Bureau du syndicat qui interviendra ou leur donnera la marche à suivre. Le Syndicat en informera l'Union Départementale et la Fédération Nationale.

En outre, le Secrétaire convoquera le Conseil syndical pour prendre les mesures que nécessitera la situation. Si le conflit s'aggrave, tous les syndiqués seront convoqués en Assemblée générale

extraordinaire qui statuera par vote à bulletin secret. S'il s'agit d'un conflit limité à une section, le Conseil peut décider de ne réunir que la section concernée.

Article 37:

En cas de grève, le Syndicat fera appel à la solidarité confédérale et pourra, en fonction de ses moyens, verser une aide pécuniaire aux grévistes adhérents du Syndicat.

12. RADIATIONS :

Article 38:

Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du Syndicat sera radié ; toutefois, cette radiation ne sera définitive qu'après un vote de l'Assemblée générale à laquelle l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense.

13. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 39:

Les statuts sont toujours modifiables. Toutefois aucune modification ne sera définitive qu'après l'acceptation par une majorité des deux tiers des adhérents. Cette décision devra être prise par une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Article 40:

En cas de dissolution du Syndicat, les fonds, les biens, les valeurs et les archives seront remis à la Fédération à laquelle le Syndicat est affilié ou à l'Union Départementale désignée à l'article 5 des présents statuts.

Un duplicata du reçu, que la Fédération ou l'Union Départementale selon les cas sera tenue de délivrer à cet effet, sera adressé respectivement à l'Union Départementale ou à la Fédération Nationale.

14. ADOPTION ET DEPOT LEGAL DES STATUTS :

Article 41:

Les présents statuts ou leurs modifications ont été adoptés par l'Assemblée générale, tenue ce jour, et leur dépôt légal sera effectué par les soins du Secrétaire.

Fait à Toulouse, le 21 juin 2022.



Stéphane Faget
Le Secrétaire du syndicat



Jean-Michel Couget
Le Secrétaire de séance